

Vu la délibération de l'Assemblée de la Province Nord n° 299/90 du 25 octobre 1990 relative à la construction d'un centre d'hébergement à Koné ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Koné n° 62/93 du 10 novembre 1993,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La Province Nord cède gratuitement à la commune de Koné l'ensemble des bâtiments et du mobilier formant le centre d'hébergement provincial, édifié à proximité du Stade Yoshida sur la partie du lot sans numéro de Koné, appartenant à la commune.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au Commissaire Délégué de la République pour la Province Nord.

Pour le Président de la Province Nord
et par délégation :
Le Secrétaire Général,
Christian RICARDO

**Arrêté n° 24/94 du 6 avril 1994 portant homologation
du circuit modifié de moto-cross de Népoui**

Le Président de l'Assemblée de la Province Nord,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération n° 126/CG du 21 août 1990 portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté n° 47/92 du 24 août 1992 relatif à l'agrément du circuit de moto-cross de Népoui ;

Vu la demande du Moto-club de Poya-Népoui en date du 15 février 1994 ;

Vu le procès-verbal de visite du circuit du 31 mars 1994,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Le circuit modifié de moto-cross situé à Népoui, commune de Poya, est homologué pour 4 ans à compter du 31 mars 1994.

Ce circuit présente un développement de 1.600 mètres pour les 125 et 250 cm³ et 1.300 mètres pour les 80 cm³. Il comporte une branche hors circuit munie d'une grille de départ réalisée en tuyau de 1 pouce sur 15 mètres de largeur contiguë à une ligne droite de 25 mètres de large sur 65 mètres de long.

Art. 2. - Les prescriptions des articles 2 à 7 de l'arrêté n° 47/92 du 24 août 1992 susvisé demeurent en vigueur.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article L 131-4, alinéa 1, paragraphe 2 du code des communes, le Maire de la commune de Poya réglementera par arrêté l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la route municipale bordant le circuit.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié au Président du Moto-club de Poya-Népoui ainsi qu'au Commandant de la brigade de gendarmerie de Poya.

Pour le Président de la Province Nord
et par délégation :
Le Secrétaire Général,
Christian RICARDO

**Décision n° 85/94 du 24 mars 1994
portant attribution d'une licence de 2^e classe**

Le Président de l'Assemblée de la Province Nord,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération n° 44-93/APN du 7 avril 1993 relative au régime des boissons ;

Vu l'arrêté n° 23/92 du 3 avril 1992 portant nomination dans les services provinciaux ;

Vu l'arrêté n° 26/92 du 15 mai 1992 portant délégations de signature dans les services provinciaux ;

Vu la demande présentée le 26 janvier 1994 par M. Lionel Blancher, gérant statuaire de la SARL Gîte le Tamaon,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à la SARL Gîte le Tamaon, une licence de 2^e classe (hôteliers et restaurateurs servant des boissons alcooliques ou fermentées à l'occasion des principaux repas, sans autorisation de vendre à emporter) pour être exploitée à l'enseigne "Gîte le Tamaon" à Pouembout.

Art. 2. - Le Secrétaire Général de la Province Nord et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Koné sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter de la date de la notification.

Art. 3. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé et transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Nord.

Pour le Président de la Province Nord
et par délégation :
Le Secrétaire Général Adjoint,
Thierry MENNESSON

**Décision n° 97/94 du 29 mars 1994 autorisant les instituteurs
spécialisés constituant les équipes des réseaux d'aides
spécialisées (RAS) à utiliser leur véhicule personnel**

Le Président de l'Assemblée de la Province Nord,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, notamment son article 25 ;

Vu la délibération n° 599/91 modifiée instaurant un régime forfaitaire de remboursement des frais de déplacement au profit des instituteurs spécialisés constituant les équipes des RAS (ex GAPP),

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Les instituteurs spécialisés constituant les équipes des RAS (ex GAPP), dont les noms suivent, sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel, aux conditions fixées par l'article 2 de la délibération n° 599/91, pour effectuer les déplacements liés à leur activité professionnelle, au cours de l'année scolaire 1994 :

- Mme Pericard Françoise, psychologue scolaire, école de Koné,
- Mme Tollet Danièle, institutrice spécialisée, école de Pouembout,
- Mme Prigent Catherine, éducatrice spécialisée, école de Koné,
- Mme San Félix Monique, psychologue scolaire, école de Koumac,
- M. Ukeiwe Dick, instituteur spécialisé, école de Koumac,
- M. Dupoux Jean-Luc, rééducateur, école de Koumac,